

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maatschap T. van Oosterom et A. van Oosterom-Boelhouwer

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie

Questions préjudicielles

L'article 32 du règlement (CE) n° 796/2004 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il doit toujours être procédé à une inspection physique sur le terrain avant que, sur la base de photos aériennes prises en relation avec l'examen d'une déclaration, il puisse être décidé que la déclaration introduite par l'agriculteur est inexacte?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 31 octobre 2012 — X/Heffingsambtenaar de la commune Z

(Affaire C-486/12)

(2013/C 26/45)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Heffingsambtenaar de la commune Z

Questions préjudicielles

1) Le droit d'accès (sur la base de l'article 79, paragraphe 2, de la Wet GBA [Wet gemeentelijke basisadministratie persoonsgegevens — loi relative aux données personnelles détenues par les administrations communales] répond-il à l'obligation de communication des données faisant l'objet de traitements visée à l'article 12, sous a), deuxième tiret, de la directive ⁽¹⁾ ?

2) L'article 12, sous a), de la directive s'oppose-t-il à la perception d'un droit de timbre à l'occasion de la communication de données personnelles qui font l'objet de traitements, par le biais d'un extrait des GBA ?

3) En cas de réponse négative à la deuxième question, la perception du droit de timbre en cause est-elle excessive au sens de l'article 12, sous a), de la directive ?

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso Administrativo nº1 de Ourense (Espagne) le 2 novembre 2012 — Vueling Airlines SA/Instituto Galego de Consumo de la Xunta de Galicia

(Affaire C-487/12)

(2013/C 26/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso Administrativo nº1 de Ourense (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vueling Airlines SA

Partie défenderesse: Instituto Galego de Consumo de la Xunta de Galicia

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 1008/2008 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, en ce sens qu'il s'oppose à un règle nationale (l'article 97 de la loi 48/1960 sur la navigation aérienne) qui oblige les compagnies de transport aérien de voyageurs à reconnaître en tout état de cause aux passagers le droit d'enregistrer une valise sans surcoût ni majoration du prix de base du billet convenu?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 5 novembre 2012 — Conseil national de l'ordre des médecins/Ministère des affaires sociales et de la santé

(Affaire C-492/12)

(2013/C 26/47)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Conseil national de l'ordre des médecins